

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve de la condition prévue au présent certificat, le projet de réparation de la digue du parc de la Frayère sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Lettre de Mme Claudie Lachance, de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, à Mme Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 8 mai 2009, concernant une demande de soustraction de la procédure pour les travaux de réparation de la digue du parc de la Frayère, 2 pages et 2 annexes;

— Lettre de M. Nicolas Samson, de B.S.A. Groupe Conseil, à Mme Claudie Lachance, de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, datée du 29 mai 2009, concernant l'urgence des travaux de réparation de la digue du parc de la Frayère, 2 pages;

— Note de M. Pascal Dubé, d'Horizon Multiressource inc., à Mme Claudie Lachance et M. Carl Lavoie, de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, et M. Nicolas Samson, de B.S.A. Groupe Conseil, datée du 5 juin 2009, concernant les contraintes environnementales aux travaux de réparation de la digue du parc de la Frayère, 3 pages;

— Lettre de Mme Claudie Lachance, de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 8 juin 2009, concernant un complément d'information pour la demande de soustraction du projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 FIN DES TRAVAUX

La Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac doit réaliser tous les travaux reliés au présent projet avant le 15 mars 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52402

Gouvernement du Québec

Décret 954-2009, 2 septembre 2009

CONCERNANT l'octroi à Ouranos inc. d'une subvention d'un montant maximal de 12 000 000 \$ pour les exercices financiers 2010-2011 à 2013-2014

ATTENDU QU'Ouranos inc. est une personne morale légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QU'Ouranos inc. a été créée en 2001 sous l'initiative du Comité interministériel sur les changements climatiques dans le but d'effectuer des travaux de recherche en climatologie régionale et en adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a mis à jour son plan d'action sur les changements climatiques pour la période 2006-2012 qui prévoit des mesures en climatologie et en adaptation et par lequel il reconnaît le rôle joué par Ouranos inc.;

ATTENDU QU'Ouranos inc. a déposé au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (ci-après « le ministère ») un Plan d'affaires pour la période 2009-2014, lequel comprend notamment l'ajout de ressources financières et humaines nécessaires pour poursuivre son développement et mieux répondre aux besoins de ses membres;

ATTENDU QUE les membres d'Ouranos inc. sont composés de huit ministères du gouvernement du Québec, d'Hydro-Québec, du Service météorologique d'Environnement Canada, de l'Université McGill, de l'Université Laval, de l'Université du Québec à Montréal et de l'Institut national de la recherche scientifique;

ATTENDU QUE le ministère considère que le Plan d'affaires présenté par Ouranos inc. contribuera de manière significative à assurer le maintien d'un pôle d'excellence en recherche au Québec dans le domaine des changements climatiques;

ATTENDU QUE l'évaluation de la performance d'Ouranos inc. réalisée par le ministère conclut que, globalement, Ouranos inc. a rencontré jusqu'ici les objectifs qui lui ont été fixés et que l'intervention gouvernementale demeure essentielle à la poursuite de ses travaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE par le décret n^o 1170-2008 du 18 décembre 2008, le gouvernement a autorisé le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à octroyer à Ouranos inc. une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ pour l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à Ouranos inc. d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 12 000 000 \$ pour les exercices financiers 2010-2011 à 2013-2014, et ce, afin de permettre la poursuite de ses activités et la réalisation de son Plan d'affaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Ouranos inc. une subvention d'un montant maximal de 12 000 000 \$ pour les exercices financiers 2010-2011 à 2013-2014, soit une contribution annuelle de 3 000 000 \$ pour chacun de ces exercices, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer avec Ouranos inc. une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52403

Gouvernement du Québec

Décret 956-2009, 2 septembre 2009

CONCERNANT la nomination de madame Sylvie Dillard comme membre et présidente par intérim du Conseil de la Science et de la Technologie

ATTENDU QUE l'article 31 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue le Conseil de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 33 de cette loi prévoit que le Conseil se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement et provenant des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial, des affaires, du travail, de l'information scientifique et technique ainsi que du secteur public et parapublic;

ATTENDU QUE l'article 36 de cette loi prévoit que le président, qui exerce ses fonctions à plein temps, administre le Conseil et en dirige le personnel et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Michel Jébrak a été nommé membre et président du Conseil de la Science et de la Technologie par le décret numéro 166-2009 du 4 mars 2009, qu'il a démissionné de ses fonctions avec prise d'effet le 10 septembre 2009 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE madame Sylvie Dillard, directrice des projets spéciaux, Bureau du sous-ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, cadre classe 2, soit nommée membre et présidente par intérim du Conseil de la Science et de la Technologie, à compter du 10 septembre 2009, en remplacement de monsieur Michel Jébrak;

QU'à titre de membre et présidente par intérim du Conseil de la Science et de la Technologie, madame Sylvie Dillard reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$;

QUE durant cet intérim, madame Sylvie Dillard soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 173 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;